

COMMUNE DE BERGHOLTZ

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ DE LA SEANCE DU 06 JUILLET 2026

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GALLIATH, Maire

Présents : Claudine GEMSA 1^{ère} adjointe, Jacky FRETZ 2^{ème} adjoint, Lucie BOYELLE 3^{ème} adjointe
Julie JACOBOWSKY, Julie MOINAUX, Thierry MARTY, Sabine JOAQUIM, Philippe
SCHALLER, Elisabeth HETSCH, Stéphane CHAISE, Katia SPADARO

Absents excusés : Jordan MATHOT donne procuration à Julie MOINAUX et Daniel
SCHAFFHAUSER donne procuration à Claudine GEMSA

Absents : Fabrice GRILL

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 en saluant les conseillers régulièrement convoqués le 30 juin 2026.

Le quorum étant atteint le conseil peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 20 mai 2026
2. Aménagement d'un chemin rural
3. Fêtes et cérémonies : cadeau départ de la directrice de l'école élémentaire
4. Facturation électronique : convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois
5. Election des membres de la commission d'appel d'Offre (CAO) : election d'un membre supplémentaire
6. Délégations d'attributions et de fonctions au maire
7. Remboursement de frais n°02/2026
8. Compte-rendu des délégations consenties au Maire
9. Divers

Conformément à l'article 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Thierry MARTY, conseiller municipal, comme secrétaire de séance assisté de Madame Stéphanie BAUCHET, secrétaire générale, comme secrétaire auxiliaire.

POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mai 2026

Le procès-verbal de la séance du 20 mai 2026 a été adressé aux Conseillers Municipaux.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité (une abstention M. Stéphane CHAISE et deux procurations).

POINT 2 – Aménagement d'un chemin rural

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le chemin rural habituellement emprunté par les engins agricoles empiète largement sur la parcelle de Monsieur Bernard SIMON. Le rétablissement des limites a fait clairement apparaître que le chemin n'est pas assez large pour le passage d'engins en raison de la présence du fossé adjacent.

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

Le secrétaire de séance :
Thierry MARTY



POINT 4–Facturation électronique : convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facture par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité (dont deux procurations):

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le Maire :

Jean-Luc GALLIATH

Le secrétaire de séance :

Thierry MARTY

- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 400 000 € ;
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de la franchise ;
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; Le conseil municipal ne fixe pas de limites ;
- 27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux situés dans les zones UC, UA et UE ;
- 30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le Maire :
Jean-Luc GALLIATH

Le secrétaire de séance :
Thierry MARTY

POINT 9- Divers**A. Permis**

Monsieur le Maire présente les dossiers de permis de construire pour lesquels a été émis un avis, à savoir :

➤ Permise de construire :

OLISTER SAS, rue du verger, modification du permis de construction de 6 maisons adjacentes

DEYBACH Jean-Marie, 58 rue de Guebwiller : auvent

TADINATO Gabriel, 2 rue des deux Châteaux : piscine coque

➤ Déclaration préalable

GRUNENBERGER Pascal, 41 C rue de Guebwiller, piscine

ALLIMANN Michel, 3 rue Neuve : changement de destination

WAGNER Myriam, 13 rue de l'Europe : piscine

SCI les Noyers, 32 rue de l'Eglise : ravalement du sous-bassement

B. Classement de Bergholtz en commune urbaine

Monsieur le Maire fait part de son désarroi face au classement de la commune de Bergholtz en commune urbaine au lieu de rurale. Un premier courrier a été envoyé à la Préfecture afin de demander des explications début juin mais nous n'avons à ce jour aucune réponse.

L'ensemble des conseillers est interloqué par cette décision et demande à l'unanimité d'envoyer un nouveau courrier à la Préfecture en montrant notre désaccord à ce classement qui n'est pas cohérent avec la réalité et pénalise fortement une petite commune telle que la nôtre et en demandant de classer Bergholtz en commune rurale.

C. Informations diverses

➤ Le point d'eau du cimetière est à nouveau opérationnel suite aux travaux des entreprises TP André et KOUTNY.

➤ La commission travaux se réunira pour avancer sur l'éclairage public autour de la fontaine afin que ce soit opérationnel pour l'automne.

➤ Le Bergholtz Football Club ayant cessé toute activité, Philippe SCHALLER propose, afin que le terrain entretenu soit utilisé, de contacter des grandes entreprises qui seraient intéressées pour louer le terrain de football et le club house pour jouer ou la ligue de football pour voir si un club serait intéressé.

➤ Julie JACOBOWSKY fait part du travail de la commission communication pour le nouveau journal semestriel communal. Le nom retenu est « Le petit Spiegel » Ce nom fait bien sûr référence au Grand Cru Spiegel, emblématique de Bergholtz, mais aussi au mot alsacien Spiegel, qui signifie « miroir ». À l'image d'un miroir, ce feuillet a vocation à refléter la vie de notre commune, ses projets, ses événements et l'engagement de ses habitants. Elle détaille les sujets qui y sont évoqués et présente l'exemplaire qui fait 12 pages et sera mis en impression chez Imprimerie MOSER dès demain et sera livré le 15 juillet et distribué aux familles par les conseillers municipaux.